

N°AT-SUM-2026-610

**Arrêté temporaire
Portant réglementation de la circulation**

D 83, D 157 et D 36, communes de Ger, Saint-Georges-de-Rouelley et Barenton

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA MANCHE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L3221-4 et L3221-5

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-5, R. 411-8 et R. 413-1

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 et la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par l'arrêté du 6 décembre 2011

Vu l'arrêté du président du conseil départemental de la Manche, n°ARR-2026-73, du 22 mai 2026, applicable à partir du 22 mai 2026, portant délégation de signature à Monsieur le responsable du secteur Est de l'agence technique départementale du sud Manche.

Vu la demande de l'entreprise CIRCET en date du 21/05/2026 sollicitant l'autorisation de réaliser des travaux du 01/06/2026 au 31/07/2026

Considérant que pendant les travaux de tirage de câbles, pose de boîtiers et raccordement de fibre optique sur les :

- D 83 du PR 0+0340 au PR 0+2000 lieu-dit "rue Claude Chappe"
- D 157 du PR 0+18550 au PR 0+19300 lieu-dit "rue du Mont Saint Michel"
- D 36 du PR 0+5500 au PR 0+8400 lieu-dit "rue de la Sélune"

sur le territoire des communes de Ger, Saint-Georges-de-Rouelley et Barenton, la circulation sera limitée à 70km/h avec interdiction de doubler suivant le schéma CF 13 du manuel du chef de chantier ou suivant le besoin du chantier, la circulation s'effectuera par alternat commandé par feux tricolores conforme au schéma n° CF 24 du manuel du chef de chantier "Chaussées bidirectionnelles et 2 x 2 voies" ou s'effectuera par alternat commandé manuellement par piquet K 10 tenu par deux ou trois agents de l'entreprise avec ou sans moyens radio. conforme au schéma n° CF 23

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 01/06/2026 et jusqu'au 31/07/2026, les prescriptions suivantes s'appliquent sur les :

- D 83 du PR 0+0340 au PR 0+2000 (Ger) situés hors agglomération lieu-dit "rue Claude Chappe"
- D 157 du PR 0+18550 au PR 0+19300 (Ger) situés hors agglomération lieu-dit "rue du Mont Saint Michel"
- D 36 du PR 0+5500 au PR 0+8400 (Ger, Saint-Georges-de-Rouelley et Barenton) situés hors agglomération lieu-dit "rue de la Sélune"

- La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 70 km/h.
- Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.
- Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie, entraîne une circulation sur voie réduite

ou suivant le besoin du chantier, la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10 avec une longueur maximale de 500 mètres, sur décision du gestionnaire de la voirie.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Manche sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Mortain-Bocage, le 27 mai 2026

**Pour le Président et par délégation,
Le responsable secteur Est de l'agence technique
départementale du Sud Manche**

Michaël LANGLOIS

DIFFUSION:

- Monsieur le commandant de la compagnie de gendarmerie d'Avranches
- Monsieur le Maire de Barenton
- Monsieur le Maire de Ger
- Monsieur le Maire de Saint-Georges-de-Rouelley
- Madame Séverine BOURDAS (entreprise CIRCET)

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.